

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Chartres, le 26 mars 2012

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

Nos réf. : 129/RAGOK/IC12146

Affaire 120142 suivie par :

Tél. : 02 37 20 50 50 – Fax : 02 37 20 40 74

Courriel : ut28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Vérifié par :

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

0012920120326SYN

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir**

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RENOUVELLEMENT AGREMENT VEHICULES HORS D'USAGE

EN APPLICATION DE L'ARRETE DU 15 MARS 2005

RELATIF AUX AGREMENTS DES EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE, DE DEPOLLUTION, DE
DEMONTAGE, DE DECOUPAGE OU DE BROYAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

SOCIETE GARAGE DU FOURNEAU

ICPE N° 129

COMMUNE DE BONNEVAL

Par bordereau du 14 décembre 2011, le préfet d'Eure-et-Loir a transmis à l'inspection des installations classées, pour instruction, la demande de renouvellement d'agrément n° PR2800002D pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (« centre VHU») présentée par la société GARAGE DU FOURNEAU située sur le territoire de la commune de Bonneval.

1. CADRE REGLEMENTAIRE

a) Dispositif de traitement des VHU

Le Code de l'environnement introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Ses articles R. 543-161 et R. 543-162 prévoient que les exploitants des installations d'élimination des VHU (« centre VHU » et broyeurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral. Les VHU ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des « centres VHU » ou des broyeurs agréés, ou à des centres de regroupement créés par les producteurs de véhicules.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage décrit les conditions d'obtention et d'application de l'agrément VHU.

b) Agréments des opérateurs

L'agrément est délivré, suspendu et retiré selon les modalités des articles R. 515-37 et R. 515-38 du Code de l'environnement. Pour les installations existantes et autorisées, l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire pour une durée maximale de 6 ans, renouvelable (article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005).

Dans le cadre de renouvellement d'agrément, la procédure d'agrément est identique à celle de la demande initiale. En application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, le dossier doit contenir une déclaration du pétitionnaire par laquelle il s'engage à respecter un des deux cahiers des charges annexés à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Ce cahier des charges impose notamment à l'opérateur de procéder à la dépollution du véhicule (retrait des batteries et des fluides notamment) avant tout autre opération.

Un organisme qualifié doit attester de la conformité des installations du demandeur aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'une part, et aux exigences techniques mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 d'autre part. Par la suite, les opérateurs agréés devront faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société GARAGE DU FOURNEAU dont le siège social est situé Zone industrielle – 3 rue Villancien – 28800 BONNEVAL exploite des installations de récupération de véhicules hors d'usage dans son établissement situé à la même adresse.

Monsieur Jean-Pascal COUZIC a été autorisé à exploiter ces installations par arrêté préfectoral du 22 octobre 1993, sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées, pour une superficie de 8 000 m². Par courrier du 11 décembre 1996, Monsieur COUZIC a sollicité l'extension de la superficie d'exploitation de 3010 m². Par courrier du 09 janvier 1997, Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir a indiqué à Monsieur COUZIC que l'extension envisagée n'apportait pas de changement notable à l'autorisation accordée et ne nécessitait pas de nouvelle procédure.

Un récépissé du 14 juin 2001 prend acte de la déclaration de changement d'exploitant du 5 juin 2001 au profit de la Sarl GARAGE DU FOURNEAU.

La société GARAGE DU FOURNEAU reçoit des véhicules hors d'usage remis par des particuliers, des garages ou des compagnies d'assurance en provenance d'Eure-et-Loir et des départements limitrophes. La quantité maximale de VHU pouvant être admise sur le site est de 2800 unités par an.

Outre la prise en charge et le stockage des VHU, les opérations effectuées sur le site sont la dépollution et le démontage des VHU. A ce titre l'exploitant sollicite un renouvellement de l'agrément "démolisseur" dénommé maintenant « centre VHU » précédemment obtenu le 21 juin 2006 à échéance le 21 juin 2012.

La société GARAGE DU FOURNEAU est certifiée depuis le 12/01/1997 selon le référentiel QUALICERT pour les opérations de traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants.

Un dossier d'autorisation en vue de la régularisation de l'extension de l'activité de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret du 13 avril 2010, les activités exercées sur le site de la société GARAGE DU FOURNEAU relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	Surface utilisée	>50	m ²	11 010	m ²

3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT PRESENTEE PAR LA SOCIETE GARAGE DU FOURNEAU

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément de la société GARAGE DU FOURNEAU a été reçu en Préfecture le 7 décembre 2011 et a été complété par courrier reçu le 23 janvier 2012.

Ce dossier ainsi que le dossier d'autorisation en régularisation en cours d'instruction contiennent l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

a) Eléments de l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977 – codifié aux article R. 515-37 et R. 515-38 du Code de l'environnement

Le dossier présenté contient les informations exigées par l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977 : nature et origine des déchets qui peuvent être traités, quantités maximales admises et conditions de leur élimination.

Le projet d'arrêté d'agrément ci-joint fixe la quantité maximale de VHU admise à 2 800 unités par an.

b) Engagement de respecter le cahier des charges

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint, et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

c) Attestation de conformité

Le dossier contient une attestation de conformité établie le 30 mai 2011 par l'organisme SGS. Cet organisme est accrédité pour la certification selon le référentiel Qualicert, référentiel nommément prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Cette attestation ne met en évidence aucune non-conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1993 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2006 et à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

4. CONCLUSIONS ET PROPOSITION

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;
- qu'en particulier le pétitionnaire s'est engagé à continuer à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de cet arrêté ;
- que l'organisme qualifié a délivré une attestation de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1993 et aux conditions techniques imposées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de considérer favorablement la demande de renouvellement d'agrément « centre VHU » (dépollution et démontage de véhicules hors d'usage) présentée par la société GARAGE DU FOURNEAU sise à Bonneval.

Le projet d'arrêté préfectoral comporte en annexe le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, et prescrit à l'exploitant le respect des exigences techniques définies à l'article 2 de ce même arrêté.

Le projet d'arrêté tient compte des modifications de la nomenclature des installations classées introduites par décret du 13 avril 2010.

---=---

L'inspecteur des installations classées,

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le directeur et par délégation,
Le Chef de subdivision,